

ARRÊTÉ

Monuments Historiques.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 Avril 1906 sur la conservation des Sites et Monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis de la Commission départementale en date du 17 Janvier 1908;

Vu le consentement du Conseil municipal de la Roche-Bernard en date du 4 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

A R R Ê T É :

Article premier.

La Promenade du Ruicard, à la Roche-Bernard, est classée parmi les Sites et Monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de la Roche-Bernard, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Juillet 1908